Tous droits réservés

INSTITUTIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES (IJA)

Séance 4 - Les modes alternatifs de règlement des conflits

I. L'arbitrage, mode non amiable de règlement des conflits 3

A) L'arbitrage, une exception au monopole de l'Etat sur la justice 3

1) *L'évolution historique du monopole de l'Etat sur la justice* 3

2) *Les implications du monopole de l'Etat sur la justice* 4

B) L'arbitrage, une justice privée 4

1) *Les conditions de l'arbitrage* 4

a) L'accord des parties 4

b) Le respect des matières d'ordre public 5

2) *Effets de l'arbitrage : la sentence arbitrale* 5

a) Les règles fondant la sentence arbitrale 5

b) Les caractères de la sentence arbitrale 6

3) *Avantages et inconvénients de l'arbitrage* 6

(i) Avantages de l'arbitrage 6

(ii) Inconvénients de l'arbitrage 6

II. Les modes amiables de règlement des litiges 7

A) La médiation 7

1) *En matière civile* 7

2) *En matière pénale* 8

3) *En matière administrative* 9

B) La conciliation 9

1) *Le domaine de la conciliation* 9

2) Le régime de la conciliation 10

a) La conciliation judiciaire retenue 10

b) La conciliation judiciaire déléguée 10

C) La transaction 11

I. L'arbitrage, mode non amiable de règlement des conflits

Définition : **L'arbitrage est une justice privée, à la différence de la justice publique rendue par l'État. Le litige est confié par les parties à un arbitre qui tranche le litige dans le respect des principes du droit.**

A) L'arbitrage, une exception au monopole de l'État sur la justice

À retenir : **La fonction de juger n'appartient qu'à l'État, car la justice est un élément de souveraineté de l'État.**

1) L'évolution historique du monopole de l'État sur la justice

Le monopole de l'État sur la justice a été le fruit d'une lente évolution

- **Sociétés anciennes** : Pendant longtemps, il n'y a **pas eu de justice publique**, la justice étant seulement privée.
- **Ancien droit** : L'étatisation de la justice a commencé sous l'Empire romain, pour se poursuivre au Moyen-Âge et sous l'ancien régime. Toutefois, parallèlement aux juridictions royales, existaient des juridictions seigneuriales (celles de seigneurs) et des juridictions ecclésiastiques (celles de l'Église).
- **Révolution française** : Lors de la nuit du 4 août 1789, dite de « l'abolition des privilèges », les juridictions ecclésiastiques et seigneuriales sont supprimées. Le monopole de l'État sur la justice est désormais total.

2) Les implications du monopole de l'État sur la justice

Le principe du monopole de la justice de l'État sur la justice implique que seul l'État peut user :

- De la **jurisdictio** : c'est-à-dire du pouvoir de dire le droit (rendre une décision de justice).
- De **l'imperium** : c'est-à-dire faire respecter par la force publique la décision qui a été rendue (c'est l'exécution de la décision).

Ce principe **empêche toute juridiction non publique de statuer sur un litige** :

- Les **modes amiables** de règlement des litiges ne sont pas des exceptions à ce monopole, dès lors que c'est l'État qui les organise.
- En revanche, **l'arbitrage** est une véritable exception à ce principe, dès lors que c'est un mode privé de justice.

B) L'arbitrage, une justice privée

> **Attention :** **L'arbitrage n'est pas un mode amiable de règlement des litiges. Si les parties doivent se mettre d'accord sur le principe de l'arbitrage, elles ne se mettent pas d'accord sur une décision. C'est l'arbitre uniquement qui statuera sur le litige.**

1) Les conditions de l'arbitrage

a) <u>L'accord des parties</u>

L'arbitrage a un **fondement conventionnel** : les parties au litige doivent être d'accord sur le principe de l'arbitrage.

Cet accord entre les parties peut recevoir **deux formes** différentes :

- Une **clause compromissoire** : cette clause est prévue avant le litige, en prévention d'un éventuel litige.
- Un **compromis d'arbitrage** : une fois le litige né, les parties s'entendent sur le principe de l'arbitrage.

L'accord va permettre de

- Désigner un arbitre ;
- Fixer les règles de l'arbitrage : choisir notamment si l'arbitre va statuer en droit ou en équité.

b) Le respect des matières d'ordre public

L'arbitrage ne peut intervenir que dans les domaines où les parties ont la libre disposition de leurs droits.

Il ne peut donc intervenir dans les matières d'ordre public (par exemple, en matière de divorce, l'arbitrage est impossible).

2) Effets de l'arbitrage : la sentence arbitrale

> **À retenir :** **L'arbitre qui statue sur le litige rend une sentence arbitrale.**

a) Les règles fondant la sentence arbitrale

Ces règles peuvent être de deux ordres différents :

- Soit l'arbitre rend sa décision **en droit** : il statue alors au même titre qu'un juge.
- Soit l'arbitre rend sa décision **en équité** : il statue alors en amiable compositeur, et n'est pas lié par les règles de droit.

b) Les caractères de la sentence arbitrale

La sentence arbitrale a **deux caractères** différents :

- **L'autorité de la chose jugée** : Les parties ne peuvent saisir un nouvel arbitre pour obtenir une autre solution pour le même litige. En revanche, sauf clause contraire, la sentence arbitrale est susceptible d'appel devant la cour d'appel.
- **L'absence de caractère exécutoire** : Une partie ne peut contraindre l'autre à exécuter la sentence arbitrale. La sentence arbitrale ne peut se voir conférer la force exécutoire (*imperium*) que par l'intervention d'un juge, qui rend une ordonnance dite d'exequatur.

3) Avantages et inconvénients de l'arbitrage

(i) Avantages de l'arbitrage

- La **rapidité** : Passer par l'arbitrage permet d'éviter la lenteur des tribunaux étatiques ;
- La **discrétion** : L'arbitrage étant un mode de justice privée, la sentence rendue n'est pas publique. D'où son utilisation fréquente en droit des affaires, et particulièrement en commerce international.
- La **spécialisation des arbitres** : L'arbitre désigné est bien souvent un spécialiste du milieu dans lequel évoluent les parties. À l'inverse, le juge a suivi une formation générale qui ne lui permet pas une aussi grande technicité.

(ii) Inconvénients de l'arbitrage

- L'**autorité moindre** : La sentence arbitrale n'est pas dotée de l'*imperium* (la force exécutoire). Il faudra donc, pour forcer l'autre partie à exécuter la décision, aller devant un juge étatique, ce qui allonge le temps du règlement du litige.
- La **rigueur moindre** : Si les arbitres sont des spécialistes des questions qu'ils traitent, ils ne sont pas autant au fait que les magistrats de l'ensemble des règles de droit, notamment des règles fondamentales de procédure.
- La **neutralité moindre** : Les arbitres sont moins encadrés que les magistrats, ils ont alors plus de chance de ne pas être impartiaux.

- Le **coût élevé** : à la différence du caractère gratuit de la justice publique.

II. Les modes amiables de règlement des litiges

> **À retenir :** **Ces modes amiables permettent aux parties de rechercher ensemble, avec l'intervention d'un tiers, une solution consensuelle. Ils sont des modes alternatifs de règlement des conflits, car le règlement du litige est amiable et non juridictionnel.**

> **Attention :** **À la différence de l'arbitrage, le tiers intervenant ne va pas trancher le différend.**

A) La médiation

> **Définition :** **La médiation consiste à ce qu'un magistrat désigne un tiers pour conduire les parties, de façon active, à trouver un compromis dans leur litige.**

1) En matière civile

La médiation en matière civile suit le schéma suivant :

- **Le déclenchement de la médiation** :
  - Le juge peut choisir de désigner un tiers pour effectuer une médiation, quel que soit l'objet du litige entre les parties. Si c'est seulement le juge qui peut ordonner la médiation, les parties peuvent la lui demander.
  - Les parties doivent être d'accord sur le principe de la médiation.

- **Le cours de la médiation** : le juge a un véritable contrôle, car :
  - Il donne le délai de la médiation.
  - Il fixe la rémunération du médiateur (payé par les parties)
  - Il peut mettre fin à la médiation à tout moment.

- **L'issue de la médiation** est la suivante :
  - En cas de désaccord entre les parties, le magistrat va juger l'affaire.
  - En cas d'accord entre les parties, les parties doivent toujours soumettre leur accord au juge afin qu'il l'homologue (c'est-à-dire qu'il le valide). Il y a donc un véritable contrôle du juge sur la médiation. L'accord homologué a les mêmes effets qu'un jugement.

Exemple : Si la médiation peut être ordonnée en toute matière, elle est principalement pratiquée dans deux matières : en matière familiale (notamment s'agissant de l'autorité parentale), et en matière de conflits collectifs du travail. La médiation permet de reprendre le dialogue, de renouer les liens entre les parties au litige.

2) En matière pénale

En matière pénale, la médiation suit le schéma suivant :

- **Déclenchement de la médiation** : Le procureur de la République peut désigner un tiers afin de procéder à une médiation entre l'auteur des faits et la victime. Comme toute médiation, il faut que les deux parties soient d'accord sur son principe.
- **Issue de la médiation** : En cas d'accord entre les parties, le procureur de la République va classer l'affaire. C'est-à-dire que l'auteur des faits ne sera pas condamné par une juridiction, et que l'infraction qu'il a commise ne figurera pas sur son casier judiciaire.

Exemple : Cette médiation n'est utilisée que pour les infractions de faible gravité, pour un primo délinquant. L'auteur de dégradations, dans un conflit de voisinage, peut ainsi s'engager à l'issue d'une médiation pénale à verser des dommages et intérêts à la victime.

3) En matière administrative

La médiation était traditionnellement proscrite en matière administrative. La **loi du 18 novembre 2016** a consacré la médiation en matière administrative, pour les litiges opposant les particuliers à l'administration.

B) La conciliation

Définition : **La conciliation est très proche de la médiation, puisqu'elle fait intervenir un tiers qui tente de conduire les parties à un accord sur leur litige.**

Question : Quelle différence entre la conciliation et la médiation ?

Si conciliation et médiation sont très proches sur le principe, les règles applicables pour ces deux modes amiables de règlement des conflits sont assez différentes.

1) Le domaine de la conciliation

La conciliation est exclue dans plusieurs domaines (à la différence de la médiation qui est possible dans tous ces domaines) :

- En matière civile, dans les matières d'ordre public (par exemple en matière de filiation) ;
- En matière pénale ;
- En matière administrative.

La conciliation est surtout utilisée pour des litiges de la vie quotidienne : conflits entre le propriétaire d'un logement et son locataire, non-paiement d'une créance.

2) Le régime de la conciliation

a) La conciliation judiciaire retenue

Alors que la médiation fait forcément intervenir un tiers qui ne peut être le juge lui-même, **la conciliation peut être menée par le juge lui-même**, décidant d'une conciliation.

Si elle tombe aujourd'hui en désuétude, le juge concilie encore lui-même dans certaines matières, par exemple devant les tribunaux de commerce ou en cas de procédure orale devant le tribunal judiciaire.

b) La conciliation judiciaire déléguée

À l'instar de la médiation, la conciliation peut faire intervenir un tiers qui n'est pas le magistrat lui-même :

- **Déclenchement de la conciliation** :
  - Elle suppose un accord entre les parties
  - Le juge décide de déléguer son pouvoir de conciliation à un tiers qu'il désigne

- **Déroulement de la conciliation** : Ici, il existe plusieurs différences avec la médiation :
  - La conciliation est **gratuite**, alors que la médiation est payée par les parties.
  - La conciliation est **moins active** que la médiation. En effet, dans la médiation, le médiateur peut proposer une solution aux parties, alors que le conciliateur se contente d'assurer une discussion pacifiée entre les parties.
  - La conciliation se déroule **sans l'assistance d'un avocat**, alors qu'elle est obligatoire pour la médiation.

- **Issue de la conciliation** : Le conciliateur dresse, en cas d'accord entre les parties, un constat auquel le juge doit donner force exécutoire (il doit donc valider cet accord). -

Attention : **Il existe aussi des médiations et des conciliations en dehors de tout procès. Elles sont alors appelées non pas médiations et conciliations judiciaires, mais médiations et conciliations conventionnelles.**

Pour aller plus loin : Depuis la **loi du 23 mars 2019**, pour les petits litiges (litiges portant sur des montants inférieurs à 5000 euros, conflits de voisinage), les parties doivent préalablement à la saisine du juge recourir à un mode amiable de règlement des différends (conciliation ou médiation).

C) La transaction

Définition : **La transaction est un contrat par lequel les parties mettent fin à un conflit déjà né ou préviennent un conflit qui pourrait naître.**

Le déroulement de la transaction est le suivant :

- **Déclenchement de la transaction** :
  - En dehors de tout procès, des parties vont recourir à la transaction en vue de conclure un contrat sur le litige qui les occupe. C'est donc un mode de justice privée.
  - La transaction est interdite dans certaines matières d'ordre public (matière pénale, état des personnes)

- **Déroulement de la transaction** : À la différence de la conciliation et de la médiation, la transaction ne fait pas intervenir de tiers. Les parties vont seulement tenter de s'entendre entre elles.

- **Issue de la transaction** : Lorsqu'elle est signée par les deux parties, la transaction fait obstacle à l'introduction d'une demande en justice. Le juge doit être saisi pour donner force exécutoire à la transaction.

Pour aller plus loin : Depuis **une loi de 2010**, il existe une nouvelle forme de transaction. C'est la « convention de procédure participative », qui est identique à la transaction, avec la seule différence qu'elle fait intervenir des avocats.